

**La délégation départementale  
de l'Ain**

**Affaire suivie par :**  
Raphaëlle BUATOIS  
Pôle Santé Environnement  
04 81 92 12 86  
[ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr)

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES  
23, rue Bourgmayer  
CS 90410  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Réf. : 307839 I:\CC Plaine de l'Ain\Villieu-L-M\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2025

Réf : Courriel en date du 26/02/2025

Monsieur le directeur,

Par courriel du 26 février 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône - Alpes sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

L'ARS avait rendu un avis sur la précédente version du PLU en 2023. Ce nouvel arrêt vise à prendre en compte une nouvelle carte d'aléas. Des modifications ont été apportées au dossier.

Ce nouveau projet de PLU prévoit une augmentation de 350 logements sur la période de 2025 à 2036 (contre plus de 360 logements sur la période 2022-2032).

Le développement prévu s'axe principalement autour des 2 pôles de centralités que sont Villieu et Mollon.

Le territoire est fortement contraint étant donné les différents axes de circulation (A42, RD1084, voie ferrée), engendrant des nuisances (qualité de l'air et bruit principalement).

Le territoire est également impacté par les périmètres de protection des ressources en eau des puits de Villieu et de Mollon. Les documents mettent en évidence une forte volonté de développer l'urbanisation de manière favorable à la santé. La préservation de la ressource en eau et la limitation d'exposition des populations à des nuisances (bruit, qualité de l'air et pollutions) sont deux axes majeurs de l'orientation du PLU. Le secteur sud, le plus impacté par les axes routiers, ne fera pas l'objet de développement de l'urbanisation.



Après lecture des éléments voici les remarques de mon service :

## **Eaux**

### **- Consommation humaine**

Les bourgs de Villieu et Loyes sont alimentés par les puits de Villieu qui ne possèdent pas de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) actuellement. Toutefois, les documents prennent en compte les périmètres de protection de ces puits. Les zones concernées apparaissent sur le plan de zonage avec un codage spécifique. Les prescriptions du rapport hydrogéologique de M. Muet, en date du 24/06/2000, sont prises en compte et citées dans le règlement des zones associées.

Il est à noter que la procédure de DUP a été relancée et est actuellement en cours.

Il est à noter également que cette ressource alimente aussi Meximieux, Bourg Saint Christophe et Pérouges.

Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les périmètres de protection actuels.

Mollon est alimenté par les puits de Mollon qui disposent d'un arrêté de DUP en date du 18/10/2011. La zone UCpr est dans l'emprise du périmètre rapproché. La DUP et les plans de périmètres de protection sont annexés, avec les servitudes d'utilité publiques.

Le document Etat Initial de l'Environnement, en page 33, fait mention de deux captages d'eau de source traités à l'eau de javel « Les Ecoins » et « Sous la Pie » mais il n'est pas précisé l'usage.

⇒ Le service n'a pas connaissance de ces ressources.

L'aspect quantitatif de la ressource est abordé dans le document d'état initial de l'environnement. Les données ont été mises à jour avec des données issues du RPQS de SOGEDO de 2022.

Le volume moyen journalier au niveau des puits de Villieu est passé de 2175 m<sup>3</sup>/j en 2021 à 2310 m<sup>3</sup>/j en 2022. Le volume moyen journalier au niveau du puits de Mollon est en baisse et inférieur au volume autorisé (99m<sup>3</sup>/j en 2021 et 87 m<sup>3</sup>/j en 2022 pour un volume autorisé par la DUP de 216m<sup>3</sup>/j).

Le rendement du réseau du SIE Meximieux la Côtère est en baisse (87.8% en 2022 contre 90.3% en 2021).

Le document ne va pas plus loin sur l'estimation des besoins futurs et la capacité de la ressource. Il serait pertinent que le dossier démontre l'adéquation entre les accroissements de population et des besoins en eau qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.

L'ARS a toutefois connaissance des projets en cours et qui permettront de sécuriser la ressource.

Le règlement des zones U et 1AU impose à toute construction ou installation nécessitant de l'eau potable un raccordement au réseau public.

En zones A et N, l'utilisation de ressources autres que celles du réseau peut être admise à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

⇒ Pour rappel, les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution publique. Les projets de réhabilitation d'habitat isolé, en gîte ou autre forme d'accueil de public, doivent être conditionnés au raccordement au réseau public d'eau potable ou à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale à l'issue d'une procédure validant la qualité sanitaire de la ressource et des installations.

En zones A et N, il est demandé la mise en place d'un disconnecteur en cas d'utilisation de l'eau du réseau pour des usages autres que sanitaires et alimentaires.

⇒ Cet item pourra être ajouté aux zones U et 1AU. Pour rappel, pour toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif de disconnexion totale et agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles, etc.) et les canalisations de la distribution publique est

formellement interdite.

### **Usées**

2 stations de traitements sont présentes sur la commune :

- STEP de Mollon d'une capacité de 700 EH, refaite en 2019
- STEP de Villieu d'une capacité de 3000 EH.

D'après le zonage d'assainissement, seul le hameau de Buchin et les habitations isolées sont en assainissement autonome. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont des zones reliées à l'assainissement collectif.

Le règlement impose le raccordement au réseau public d'assainissement pour toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées. Mais en l'absence de réseau communal et dans l'attente de sa réalisation, le particulier doit disposer d'un assainissement autonome conforme.

- ⇒ L'ouverture des zones à urbaniser doit être conditionnée à la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- ⇒ La mise en conformité des assainissements individuels existants sur le reste du territoire est une priorité.

La zone UCpr, en périmètres de protection rapprochés des puits de Mollon, est en assainissement collectif et le règlement cite les prescriptions de la DUP.

### **Pluviales**

Les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle. Le projet incite également à la récupération des eaux pluviales avec mise en place d'une cuve d'une capacité minimale de 2500L pour moins de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une cuve de 5000L pour une surface supérieure.

- ⇒ La prévention contre les gîtes larvaires et la lutte contre le moustique tigre auraient pu être abordées ici.
- ⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale réglementaires et adaptés.

La formulation pour la gestion des eaux de piscine est à revoir. Il faut distinguer les eaux de vidange de bassin et les eaux de lavage de filtre.

- o Les eaux de vidange des bassins pourront être évacuées vers le réseau d'eau pluvial après neutralisation du chlore,
- o Les eaux de lavage du filtre seront évacuées vers le réseau des eaux usées.

### **Nuisances**

La première phrase du PADD est de pouvoir satisfaire « les besoins en logements afin de répondre à la pression foncière résidentielle sur la plaine de l'Ain ». La proximité de l'agglomération lyonnaise et la pression sur le marché immobilier générée ne doit pas se faire au détriment des zones de calme et de verdure.

Comme évoqué précédemment, le territoire est marqué par la présence d'axes routiers et les nuisances que cela engendre.

Dans le paragraphe « 2.2.2.6 Annexes et autres constructions », le règlement oblige à ce que les pompes à chaleurs soient dissimulées et répondent à la réglementation en vigueur.

- ⇒ L'aspect prévention des nuisances sonores pourrait être abordé à ce niveau et ne pas se restreindre aux pompes à chaleur mais à tout élément pouvant être source de nuisances sonores (pompe de piscine, climatiseur...). Les pompes à chaleur, climatiseurs ou pompes de recyclage de piscine font l'objet de plaintes des particuliers. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de

police en matière de bruit de voisinage et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige. Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est reconnu comme un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque.

⇒ Le PLU pourrait règlementer leurs implantations de manière à ce qu'elles soient le moins nuisantes possibles.

- OAP n°3 : Cette OAP est un ancien site industriel « Thompson-Brandt ». Les documents mettent en évidence une prise en compte de l'aspect pollution et dépollution du site avant aménagement.

Pour rappel, des études devront être mises en œuvre prouvant la compatibilité sanitaire entre la qualité des sols et le scénario d'aménagement retenu. L'implantation des bâtiments comme présentée dans le schéma de principe de l'OAP sera peut-être à revoir en fonction des études de pollution des sols réalisées et des résultats obtenus.

Aucune modification n'a été apportée sur cette OAP par rapport au précédent projet de PLU.

L'ARS a connaissance de ce site référencé SIS pour la pollution des sols et a été consultée dans le cadre du projet de démolition-reconstruction de l'école.

Ce secteur est localisé en bordure de la rivière « Le Toison » et dans l'aire d'alimentation des puits de Villieu. Dans le rapport hydrogéologique des puits, il est indiqué que « Le Toison » représente un vecteur de pollution importante de ces puits.

Comme évoqué précédemment, la procédure de DUP a été relancée. Le nouvel arrêté de DUP ainsi que la définition des nouveaux périmètres de protection seront à prendre en considération.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas atteindre à la qualité de la ressource en eau.

L'aspect pollution de ce site est connu de la commune et pris en compte au niveau de l'OAP où il est indiqué que l'aménagement de l'OAP est conditionné à la dépollution préalable des sols. Le PADD dans son axe 7 « prévention des risques, nuisances et pollutions » conditionne également l'aménagement de ce site à la dépollution des sols.

- OAP n° 6 « Nord Mollon » : la partie Est (logement collectif) sera localisée en bordure de la RD 1084. Le bâtiment le plus proche est parallèle à la route. L'implantation de ce bâtiment pourrait être revue, de manière à exposer le moins possible les usagers futurs aux nuisances bruit et qualité de l'air.
- OAP n°7 : Janivon. Cette OAP est localisée en zone altérée pour le bruit et la qualité de l'air, en bordure de la RD1084 et à proximité d'une zone Ui. Les bâtiments collectifs, le long de la RD1084, ont été implantés perpendiculairement à l'axe routier de manière à réduire les effets de la proximité de la route.

A noter que la limite végétale en bord de route ne permet pas d'atténuer le bruit généré par le trafic.

La proximité avec la zone d'entreprises au sud peut être source de nuisances pour les futurs usagers et source de contraintes pour les entreprises qui peuvent se voir freinées dans le développement.

L'OAP a été modifiée par rapport au projet initial : la zone au nord-ouest est transformée en espace vert, impliquant une baisse du nombre de logements.

### **Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie**

Cette problématique n'est pas assez abordée dans les documents. Hormis les sous sections « 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement qui impose une pente minimale des toitures terrasses afin d'éviter la stagnation des eaux et la prolifération des moustiques, il n'est pas fait mention de lutte contre les gîtes larvaires.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

*La commune de Villieu Loyes Mollon est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2022.*

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour

la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant. Des informations sont à retrouver directement sur le site internet <https://agirmoustique.fr/>

- ⇒ Cette thématique pourrait être abordée dans le règlement ainsi que dans les OAP sur les paragraphes traitant des eaux pluviales.
- ⇒ Le règlement pourrait aller plus loin en interdisant les terrasses sur plots, (et autres aménagements pouvant être à l'origine de développement de gîtes larvaires) ou a minima en imposant une pente minimale pour l'écoulement des eaux, comme cela est traité pour les toitures terrasses.
- ⇒ Les systèmes de récupération de l'eau de pluie imposés par le règlement ne doivent pas être à l'origine de conditions favorables à la stagnation d'eau et au moustique tigre.

#### **Ambroisie / allergènes :**

##### **- Allergènes**

L'ARS souligne la prise en compte des remarques de l'avis précédent sur le caractère allergène des essences végétales. L'annexe 1 du règlement présente le caractère allergène de différentes essences.

##### **- Ambroisie**

Le service regrette que cette problématique ne soit pas abordée dans les documents du PLU.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie au cours des 10 dernières années.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au regard des enjeux sanitaires et compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le projet de PLU tel qu'il est présenté n'appelle pas d'autre remarque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Ain,  
L'ingénieure d'études sanitaires



Christelle VIVIER

Copie : Préfecture

